

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 9 décembre 2002 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Oms prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan précité comprend :

- une note ou rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire au 1/5 000^{ème} en deux planches.

Art. 2. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Oms, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civile),
- au service départemental de restauration des terrains en montagne,
- à la mairie d'Oms,
- aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- d'un affichage à la mairie d'Oms pendant une durée d'un mois au minimum.

Art. 5. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Céret, Mme le maire d'Oms, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 30 décembre 2002.

Pour copie conforme :

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le Chef du service interministériel de
défense et de protection civile,



Serge RICHARD

Le Préfet,

Michel FUZEAU